



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création du crématorium de la Communauté de communes Sèvre-et-Loire
sur la commune de Le Loroux-Bottereau (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7211 relative à la création du crématorium de la Communauté de communes Sèvre-et-Loire sur la commune de Le Loroux-Bottereau, déposée par la société GENERYS représentée par Monsieur Nicolas GOOSSENS et considérée complète le 17/08/2023 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un crématorium sur la commune de Le Loroux-Bottereau afin de doter la communauté de communes de Sèvre-et-Loire d'un nouveau service public de crémation ; que le choix du site vise à combler un sous-équipement sur le territoire situé à l'est de Nantes Métropole ; que la société GENERYS est le maître d'ouvrage associé de la communauté de communes Sèvre-et-Loire dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le terrain, d'une superficie de 0,6 ha et actuellement occupé par une prairie de pâture, est classé en zone 1AUIn au PLU de Le Loroux-Bottereau ; que le bâtiment aura une surface plancher d'environ 580 m² ; que les voiries et la cour technique créeront une surface imperméabilisée de 380 m² ; qu'un parking de 59 places sera créé ;

Considérant que les travaux prévus sur une durée de 10 à 12 mois comprendront une phase de terrassement pour réaliser la plateforme, les voiries et les réseaux puis une phase de construction du bâtiment ; que les espaces extérieurs accueilleront également des cheminements paysagers et des jardins ;

Considérant que le crématorium aura une activité de 600 crémations durant les premières années pour atteindre 1 200 crémations en fin de concession ; que le crématorium sera équipé d'un four de crémation installé dans un local spécifique coupe-feu de 2 heures ; qu'un système de refroidissement, de traitement et de filtration des gaz ainsi que des dispositifs de récupération d'énergie et de traitement des cendres, seront mis en place ;

Considérant que le projet est intégré dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui concerne la commune de Le Loroux-Bottereau (arrêté n°2020/RTE/0269) et qu'il respectera les prescriptions applicables en tant qu'établissement recevant du public (ERP) ; que le dossier mentionne qu'en cas de grande cérémonie, un nombre de véhicules pouvant excéder les capacités de stationnement, limitées à 59 places, pourrait tout de même accéder au site ; qu'une étude de trafic, de sécurité et de nuisances est nécessaire pour évaluer les différents impacts d'un trafic dépassant les capacités du parking ;

Considérant que, bien que le dossier déclare que les valeurs limites fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 seront respectées, les éléments qu'il comporte ne permettent pas d'évaluer la nature des polluants issus des fours de crémation, leur dispersion atmosphérique au regard des vents dominants, ainsi que les risques sanitaires associés ; qu'il convient donc d'apprécier et caractériser précisément les incidences potentielles vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation d'urbanisme, procédure à même d'encadrer les aspects paysagers ; qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et un arrêté préfectoral sont également nécessaires ; qu'au vu des nuisances potentielles une étude d'impact permettra une analyse transversale des enjeux recensés et ainsi éclairer les autorisations à venir ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le proche est celui du « Marais de Goulaine » situé à 3,3 km ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » est située à 2,42 km ; que, selon l'inventaire réalisé dans le cadre du PLU de Le Loroux-Bottereau, le site n'est pas concerné par une zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Création du crématorium de la Communauté de communes Sèvre-et-Loire sur la commune de Loroux-Bottereau, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précis du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés aux potentielles nuisances sonores, ceux liés aux rejets atmosphériques et rejets des eaux de nettoyage et de désinfection des locaux, au trafic de véhicules et ses impacts en termes de sécurité et de bruit et d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments ainsi que les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GENERYS représentée par Monsieur Nicolas GOOSSENS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr